

Charte relative à l'usage de l'Intelligence Artificielle à destination des membres avocats de la structure

PRÉAMBULE

L'intelligence artificielle (IA) constitue une avancée technologique majeure, capable d'améliorer la productivité et la qualité des services juridiques. Utilisée de façon appropriée, l'IA permet aux professionnels du droit de se concentrer sur leur plus-value intellectuelle et humaine.

Toutefois, l'IA, en particulier l'intelligence artificielle générative (IAG) ou l'IA agentique, soulève des enjeux essentiels en termes de secret professionnel, de conformité aux obligations déontologiques et de protection des données personnelles. La présente Charte vise à encadrer son usage pour une pratique responsable, sécurisée et conforme à la réglementation par les membres avocats de la structure.

Les règles définies dans la présente Charte ont pour objectif de permettre aux Utilisateurs d'un SIA, de maintenir un niveau approprié de sécurité, de confidentialité et de conformité.

ARTICLE 1. Objet

La présente charte fixe (ci-après la Charte IA) le cadre d'utilisation autorisé des Systèmes d'Intelligence Artificielle (SIA) et en particulier des outils d'IA générative, au sein du cabinet par les membres avocats de la structure.

Elle vise à assurer un usage conforme aux exigences professionnelles, déontologiques et légales.

Cette Charte repose sur les principes essentiels régissant la profession d'avocat et s'articule, notamment, avec les dispositions du Règlement Intérieur National (RIN), du Règlement Intérieur du Barreau de Paris (RIBP), du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et du Règlement Européen sur l'intelligence artificielle (RIA).

ARTICLE 2. Définitions

- **Charte des Utilisateurs du SIA** : désigne la présente Charte d'utilisation du Système d'Intelligence Artificielle (SIA) du cabinet.
- **Données à caractère personnel** : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (article 4.1 RGPD).
- **Données sensibles** : données relevant des catégories particulières définies à l'article 9 du RGPD (origine raciale ou ethnique, opinions politiques, convictions religieuses, etc.).
- **Données confidentielles** : toutes informations couvertes par le secret professionnel, la confidentialité des échanges entre avocats, le secret des affaires, le secret de l'instruction ou tout autre secret protégé par la loi.
- **Intelligence artificielle (IA)** : ensemble des techniques qui permettent à une machine de simuler l'intelligence humaine en autonomie (apprentissage, prédiction, décision, perception).

- **IA agentique** : systèmes capables de poursuivre un objectif de manière autonome, en planifiant et en exécutant plusieurs étapes successives sans intervention humaine à chaque étape.
- **Intelligence Artificielle Générative (IAG)** : systèmes capables de générer des contenus originaux (textes, images, sons, etc.) à partir d'instructions et d'algorithmes d'apprentissage.
- **Système d'Intelligence Artificielle (SIA)** : un système automatisé conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie, qui peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et déduit, pour des objectifs explicites ou implicites et à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels. Il est capable d'atteindre un objectif précis avec une supervision limitée.
- **Utilisateurs** : tous membres de la structure exerçant la profession d'avocat habilités à utiliser un SIA dans le cadre professionnel, conformément à cette charte.
- **Workflow** : flux de travail ou encore flux opérationnel, est la représentation d'une suite de tâches ou d'opérations effectuées par une personne, un groupe de personnes, un organisme, etc.

ARTICLE 3. Champ d'application

La Charte s'applique à l'ensemble des Systèmes d'Intelligence Artificielle (SIA), quels que soient leur mode de développement, leur origine ou leur hébergement (solutions en ligne, en cloud, sur site, outils intégrés ou développés en interne, etc.) dès lors que les SIA sont utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle d'avocat.

ARTICLE 4. Accès et autorisation

L'utilisation de tout SIA est subordonnée à :

- (i) L'adhésion expresse, préalable, écrite et individuelle des Utilisateurs aux dispositions de la présente Charte. Aucun accès ne saurait être autorisé sans cette acceptation formelle.
- (ii) La réalisation d'une formation adaptée telle que définie par la présente Charte.

[Pour les outils autorisés et/ou développés par le cabinet] Les Utilisateurs s'identifient au moyen de leurs identifiants professionnels, permettant ainsi d'assurer la sécurité, la traçabilité et le contrôle des accès.

Toute utilisation non autorisée, détournée ou non conforme des SIA est prohibée.

[L'accès aux outils d'IA est encadré par les règles que le cabinet souhaite fixer, plusieurs hypothèses sont donc possibles]

[Hypothèse 1 : Usage restreint aux outils validés ou développés par le cabinet] L'accès est réservé/limité aux seuls outils développés ou expressément validés par le cabinet. Ces outils doivent avoir fait l'objet d'un audit préalable portant sur la sécurité, la confidentialité, la conformité au RGPD et aux règles déontologiques de la profession d'avocat.

Les Utilisateurs s'engagent à utiliser exclusivement ces outils.

[Hypothèse 2 : Usage autorisé des outils accessibles en ligne avec encadrement renforcé]

L'accès à des SIA non développés ou validés par le cabinet est autorisé sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- (i) Validation/autorisation préalable de l'outil par un référent désigné **[référént à déterminer par le cabinet]** ou de garanties suffisantes (sécurité, non-réutilisation, hébergement conforme au RGPD)
- (ii) absence d'introduction de données confidentielles ou sensibles,
- (iii) vérification humaine systématique des résultats.

[Hypothèse 3 : Accès conditionné à une autorisation spécifique]

L'accès aux SIA est accordé au cas par cas, sur demande motivée, par décision expresse d'un référent désigné **[ex : associé référent, responsable conformité comité IA]**. L'autorisation ne peut être délivrée qu'après analyse préalable des risques juridiques, techniques et déontologiques.

La validation ou l'autorisation accordée à un SIA au titre de la présente Charte n'est jamais acquise de manière définitive. Elle fait l'objet d'un réexamen périodique [périodicité à définir par le cabinet, a minima annuelle], ainsi que d'un réexamen immédiat dès la survenance de l'un des événements suivants :

- (i) toute modification du contrôle, de l'actionnariat ou de la structure capitalistique de l'éditeur, du sous-traitant ou de l'hébergeur de l'outil (cession, fusion, acquisition, prise de participation), susceptible d'entraîner son assujettissement à une législation extraterritoriale d'accès aux données alors même que cet assujettissement n'existait pas au jour de la validation initiale ;
- (ii) toute évolution des conditions d'utilisation, de la politique de traitement des données, du lieu d'hébergement ou du recours à des sous-traitants ultérieurs, de nature à remettre en cause la conformité de l'outil aux exigences de sécurité, de confidentialité et de conformité au RGPD ayant fondé sa validation initiale ;
- (iii) toute évolution réglementaire ou déontologique rendant les garanties initialement retenues insuffisantes au regard des exigences de la présente Charte.

Le référent **[à adapter selon l'organisation du cabinet]** est chargé de ce réexamen. Il peut, à tout moment et sans délai, suspendre ou retirer l'autorisation d'un outil précédemment validé. Cette décision est portée sans délai à la connaissance des Utilisateurs, qui s'engagent à cesser immédiatement toute utilisation de l'outil concerné dès notification, sans préjudice de la vérification de la licéité des traitements déjà effectués antérieurement à la suspension.

ARTICLE 5. Principes généraux d'utilisation

L'utilisation des SIA, en particulier des outils d'IA Générative ou Agentique doit impérativement s'inscrire dans le cadre des principes déontologiques qui régissent la profession d'avocat.

1. Respect des principes déontologiques

Un système d'intelligence artificielle (SIA) peut adapter sa réponse en fonction du profil de l'Utilisateur et du contenu qui lui est soumis. Les Utilisateurs doivent rester vigilants car la fluidité et la cohérence apparente d'un contenu généré ne garantissent en rien sa fiabilité

Les Utilisateurs demeurent les seuls garants de l'exactitude, de la licéité et de la pertinence des contenus produits.

Les Utilisateurs s'interdisent de soumettre à un SIA toute donnée ou information soumise au secret professionnel, au secret des affaires, au secret de l'instruction ou à une obligation de confidentialité, sauf si l'outil utilisé a été préalablement validé conformément à l'article 4 de la présente charte.

Les Utilisateurs veillent à faire preuve de diligence, de loyauté et de prudence dans l'usage des SIA, et sont notamment tenus de :

- vérifier systématiquement l'exactitude, la pertinence et la licéité des contenus générés par l'outil,
- exercer un contrôle humain systématique,
- ne jamais substituer le raisonnement automatisé à leur propre jugement professionnel,
- apprécier les risques juridiques, déontologiques et techniques liés à chaque utilisation.

L'utilisation de l'IA peut entraîner des risques d'erreur, d'information trompeuse et de Discrimination dont les raisons peuvent provenir des données d'entrée, des prompts, de l'algorithme lui-même, qui peut présenter des failles de conception.

Les Utilisateurs doivent demeurer vigilants, une réponse erronée pouvant se présenter sous une forme rédactionnelle assurée et cohérente ne permettant pas, à la seule lecture, de la distinguer d'une réponse exacte.

ARTICLE 6. Cas d'usage autorisés et interdits

[Ajouter des exemples ou restrictions propres à votre structure]

La liste des usages autorisés et interdits ci-dessous n'est pas exhaustive. Elle peut être complétée par des instructions internes du cabinet.

1. Cas d'usages prohibés / interdits

Il est notamment interdit aux Utilisateurs :

- de saisir, téléverser, transmettre ou exposer dans un SIA externe au cabinet ou non conforme toute information protégée par le secret professionnel, le secret des affaires, le secret de l'instruction ou toute donnée confidentielle ou sensible ;
- d'utiliser un SIA pour automatiser des analyses juridiques engageant la responsabilité du cabinet sans contrôle humain effectif ;
- de recourir à un outil d'IA dont les conditions générales d'utilisation, les mécanismes de collecte ou d'exploitation des données ne sont pas compatibles avec les exigences du RGPD, du RIN ou de la présente charte ou d'utiliser un SIA non autorisé par le cabinet dans les conditions prévues à l'article 4.

2. Cas d'usages autorisés [à compléter]

Sous réserve du strict respect des obligations exposées dans la présente charte, les usages suivants sont autorisés :

- Recherche documentaire et organisation de l'information ;
- Assistance à la rédaction de documents et génération d'ébauches ou de propositions rédactionnelles, sous réserve d'une révision intégrale par un avocat ;
- Traduction de documents avec vérification humaine systématique ;
- Veille juridique automatisée, à condition que les sources soient fiables et que les résultats soient analysés de manière critique et humaine ;
- Préparation de supports pédagogiques et de formation ;
- Assistance à la structuration de tâches internes (workflow, cowork, comptes-rendus, synthèses)
- Production de contenus audio et vidéo à vocation informative ou pédagogique sans exposition de données des clients.

ARTICLE 7. Formation et sensibilisation

Le cabinet s'engage à ce qu'une formation régulière et actualisée sur l'utilisation des Systèmes d'Intelligence Artificielle, en particulier les outils d'IAG, soit dispensée à l'ensemble des Utilisateurs.

Cette formation comprend notamment et sans que cela ne soit exhaustif :

- une sensibilisation aux principes techniques de fonctionnement des outils utilisés et à la technique de la rédaction du prompt ;
- une information sur les risques juridiques, déontologiques et techniques ;
- une information sur les exigences du RGPD, les obligations de confidentialité, les limites fonctionnelles et les biais algorithmiques.

Tous les membres du cabinet sont tenus de participer activement aux formations proposées, de se tenir informés de l'évolution des textes applicables et des outils mis à disposition et d'adopter une posture de vigilance et de discernement dans leurs pratiques.

Ils sont également tenus de se former régulièrement aux fonctionnalités, limites et risques juridiques associés aux SIA qu'ils sont amenés à utiliser. Le cabinet peut organiser, à cette fin, des sessions de formation ou inviter les Utilisateurs à suivre des sessions de formation externes et sensibilisation obligatoire.

Toute difficulté rencontrée dans l'utilisation des SIA doit être signalée sans délai.

[Un référent ou comité de suivi peut être désigné pour assurer un accompagnement opérationnel et un contrôle des usages au sein du cabinet.]

Point de contact désigné : **[insérer le nom, la fonction et les coordonnées du référent]**.

Les Utilisateurs sont tenus de se former régulièrement aux fonctionnalités, limites et risques juridiques associés aux SIA qu'ils sont amenés à utiliser. Le cabinet peut organiser, à cette fin, des sessions de formation ou inviter les Utilisateurs à suivre des sessions de formation externes et sensibilisation obligatoire. Il peut également rendre obligatoire la lecture de guides internes.

ARTICLE 8. Propriété intellectuelle

L'usage des Systèmes d'Intelligence Artificielle au sein du cabinet ne dispense en aucun cas du respect des droits fondamentaux et dispositions en vigueur, en particulier en matière de propriété intellectuelle et de protection des données à caractère personnel.

Les Utilisateurs veillent à vérifier dans leur utilisation d'un SIA que les droits d'usage, de reproduction ou de diffusion des contenus générés sont acquis ou libres de droits, avant toute exploitation externe.

Hypothèse 1 : Droits de propriété intellectuelle des clients, notamment en cas de saisie ou de transmission de documents, contenus ou stratégies protégées dans un SIA non validé ;

Hypothèse 2 : Droit de propriété intellectuelle des tiers, dans l'hypothèse où les contenus générés par un outil d'IA incluraient des éléments soumis à droit d'auteur (textes, visuels, bases de données, logiciels, etc.).

ARTICLE 9. Protection des données personnelles

L'utilisation d'un SIA doit être conforme aux dispositions du RGPD et de la loi Informatique et Libertés. Les Utilisateurs veillent notamment :

- à respecter les principes de licéité, loyauté, minimisation, limitation des finalités et sécurité (art. 5 RGPD) ;
- à ne pas téléverser de données personnelles dans un outil d'IA non validé ou non sécurisé ;

En cas de doute sur la conformité d'un SIA les Utilisateurs en informent le Délégué à la protection des données, s'il existe, ou le Référent RGPD du cabinet.

ARTICLE 10. Sécurité des systèmes d'informations [à adapter en fonction de la charte de sécurité déjà mise en place au sein de la structure]

Le recours à un SIA doit s'inscrire dans un environnement technique respectant les exigences de sécurité applicables au sein du cabinet. À ce titre :

Tout outil utilisé doit présenter des garanties suffisantes en matière de sécurité informatique (double authentification, chiffrement, journalisation, politique de mots de passe, etc.) ;

- Les Utilisateurs s'abstiennent d'utiliser des outils ou plateformes non reconnus, non protégés ou accessibles sur des terminaux non sécurisés ;
- Les mises à jour et les correctifs de sécurité des outils utilisés doivent être installés sans délai ;
- Toute faille, suspicion de compromission ou incident de sécurité doit être signalé sans délai au référent informatique ou au responsable désigné par le cabinet.

Les Utilisateurs sont tenus de respecter les politiques internes de sécurité du système d'information, les règles de gestion des accès, ainsi que toute charte informatique complémentaire applicable.

ARTICLE 11. Audit

Le cabinet se laisse la possibilité de mettre en place un dispositif de suivi ou d'audit interne afin d'évaluer la conformité des usages des SIA et de garantir la traçabilité des interventions faites via les outils de SIA dans le cadre des fonctions exercées au sein du cabinet.

ARTICLE 12. Contrôle et responsabilité

L'utilisation d'outils d'intelligence artificielle par les avocats, collaborateurs et associés du Cabinet ne modifie en rien les règles de responsabilité professionnelle qui leur sont habituellement applicables.

En particulier :

1. Responsabilité personnelle de l'utilisateur

L'avocat, collaborateur ou associé demeure seul responsable du contenu final qu'il produit, transmet ou utilise dans le cadre de son activité professionnelle, y compris lorsque ce contenu a été généré, en tout ou partie, à l'aide d'un SIA. Le recours à un SIA ne constitue ni une cause d'exonération, ni une atténuation de responsabilité.

2. Devoir de vérification et de contrôle

Il appartient à chaque utilisateur de vérifier, avant toute utilisation, diffusion ou transmission à un tiers (client, juridiction, partie adverse), l'exactitude, la pertinence et la fiabilité de tout contenu généré par un SIA. Comme indiqué précédemment, la fluidité rédactionnelle ou la cohérence apparente d'une réponse

produite par un SIA ne saurait en aucun cas dispenser l'utilisateur de son obligation de contrôle et d'analyse critique.

3. Respect des obligations déontologiques

L'usage d'un SIA s'exerce dans le strict respect des principes essentiels de la profession, notamment le secret professionnel, la confidentialité, la compétence, la diligence et l'indépendance. Aucun contenu couvert par le secret professionnel ne peut être soumis à un SIA sans garanties appropriées de confidentialité et de sécurité des données.

4. Absence de délégation de la mission

Le recours à un SIA constitue un outil d'assistance et ne saurait en aucun cas se substituer au jugement professionnel, à l'analyse juridique ou à la décision de l'avocat, seul habilité à engager sa responsabilité et celle du Cabinet à l'égard du client.

5. Application des règles de droit commun

En cas de manquement, d'erreur ou de préjudice résultant de l'utilisation d'un SIA, les règles de responsabilité civile professionnelle de droit commun ainsi que les règles déontologiques applicables à la profession d'avocat trouvent à s'appliquer dans les conditions habituelles, sans distinction liée au caractère automatisé du contenu produit.

ARTICLE 13. Articulations avec les autres normes internes

La Charte ayant valeur contractuelle, en cas de contradiction avec un document interne (charte informatique, politique de confidentialité, règlement intérieur), les dispositions spécifiques à l'usage des SIA et de l'IA générative prévaudront.

Les membres du cabinet sont invités à se référer à cette charte pour tout usage des SIA et à solliciter, en cas de doute, l'avis de la direction et/ou du référent IA **[à préciser]**.

La présente charte est mise à disposition dans un espace sécurisé, accessible à tout moment aux membres du cabinet **[préciser l'emplacement]**.

ARTICLE 14. Révision et entrée en vigueur de la charte

La présente charte s'applique à toute utilisation des SIA dans le cadre de l'activité professionnelle du cabinet.

Elle pourra faire l'objet de mises à jour périodiques, notamment en cas d'évolution technologique ou de déploiement de nouveaux outils, de modification législative ou réglementaire ou encore de retour d'expérience sur les pratiques internes.

Toute révision substantielle fera l'objet d'une communication formelle et nécessitera une nouvelle signature tel que prévu à l'article 16 de la présente charte.

ARTICLE 16. Signature

La signature de cette charte par les membres avocats de la structure conditionne l'autorisation d'accès et d'utilisation des outils d'intelligence artificielle dans le cadre professionnel.

Un exemplaire signé de la charte sera archivé dans le dossier des membres avocats de la structure.

Les Parties acceptent de signer la Charte électroniquement par l'intermédiaire d'un système de signature électronique, garantissant la sécurité et l'intégrité des copies numériques de la Convention, conformément aux lois et règlements relatifs à la signature électronique.

Pour les besoins de la signature électronique :

[A compléter] déclare et garantit avoir tous pouvoirs pour procéder à la signature électronique de la Convention et utiliser l'adresse email : [à compléter]

[A compléter] déclare et garantit avoir tous pouvoirs pour procéder à la signature électronique de la Convention et utiliser l'adresse email : [à compléter]

En conséquence l'exigence d'un exemplaire original par Partie n'est pas requise comme preuve des engagements et obligations de chaque Partie à la Charte.

La remise de copies de la Charte constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque Partie.

Fait à **[Lieu]**, le **[Date]**

Pour le **[nom du cabinet]**.

Pour l'Utilisateur

[Nom et qualité du signataire]

[Nom et signature]